

qui place la police dans les attributions exclusives du Commissaire de la République ;

Vu les arrêtés des 8 janvier, 11 août 1862 et 10 mai 1872 portant obligation pour toutes personnes étrangères à la nationalité tahitienne, et par suite pour les Océaniens étrangers, de se munir, pour séjourner dans les États du Protectorat, d'un permis de résidence délivré par la direction de l'intérieur ;

Considérant que l'arrêté du 24 février 1868, dans les prescriptions des §§ 12, 13, 14 de l'article 2, et les articles 3, 13, §§ 2 et 3, et 16, § 1, de l'arrêté du 27 septembre 1871, ont pour effet, contrairement à l'acte du Protectorat, d'assimiler pour l'administration, et spécialement en matière de conditions de séjour et d'impôts, les Océaniens étrangers, qui doivent relever de la direction de l'intérieur, aux sujets du Protectorat, qui sont administrés par la direction des affaires indigènes ;

Vu les ordonnances en date des 9 avril 1863 et 11 février 1865 sur la police et la conduite des Océaniens étrangers ;

Attendu que ces ordonnances ne peuvent avoir pour effet de soustraire lesdits Océaniens étrangers à l'action du Directeur de l'Intérieur, ni de les soumettre aux mesures fiscales spéciales aux sujets du Protectorat ;

Conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 27 juin dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'administration des Océaniens étrangers sera, à partir du 1^{er} janvier 1877, exercée, au même titre que pour les résidents européens ou assimilés, par les soins de l'administration de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, à laquelle il sera fait remise à cet effet, par la direction des affaires indigènes, des rôles de contributions, comme de toutes les affaires concernant lesdits Océaniens étrangers.

Art. 2. La direction des affaires indigènes administrera les seuls sujets du Protectorat, et en ce qui concerne les permis de séjour à délivrer aux indigènes des îles autres que Tahiti et Moorea, elle se conformera à l'arrêté du 30 avril 1868, en tenant compte des modifications introduites par l'arrêté du 10 mai 1872 à l'arrêté du 11 août 1862, auquel renvoie l'arrêté précité du 30 avril 1868.

Art. 3. L'application aux Océaniens étrangers des mesures de